

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MONDORFF

ARRETE 36/2025

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU la demande en date du 28/10/2025 par laquelle Monsieur WINANTS Mike, demeurant à MONDORFF au numéro 8, de la rue de Paris, dans le cadre de travaux liés à son Permis de Construire n°57 475 23N0001, sollicite l'autorisation d'installation temporaire d'un échafaudage sur le domaine public au droit de sa propriété, coté rue de Paris à MONDORFF(57570),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8° partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public à compter du jeudi 30 octobre et jusqu'au mercredi 30 décembre 2025 pour permettre la pose d'un échafaudage au droit de sa propriété, coté rue de Paris, et ce afin de réaliser des travaux.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et la circulation automobile sur le domaine public.

L'installation devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son implantation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Date d'implantation

L'implantation est autorisée à compter du 30 octobre 2025 et jusqu'au 30 décembre 2025.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'implantation de l'échafaudage sur le domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 30 octobre 2025 et jusqu'au 30 décembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mondorff

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10: Exécution

Madame le Maire de la commune de Mondorff, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande, l'agent de Police intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé et notifié au bénéficiaire, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, pour contrôle de légalité.

Fait à Mondorff, le 28 octobre 2025

Le Maire,
Rachel ZIROVNIK

